



Arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire

NOR : SSAH1934578A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/1/28/SSAH1934578A/jo/texte>

JORF n°0025 du 30 janvier 2020

Texte n° 19

Version initiale

Article

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 28 janvier 2020, l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est ainsi modifié :

1° A l'article 7, le troisième alinéa est supprimé.

2° A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 9, les mots : « justifier d'un exercice professionnel de vingt-quatre mois apprécié en équivalent temps plein, » sont supprimés.

3° A l'article 11 :

- les cinquième et sixième alinéas sont supprimés ;

- avant le dernier alinéa, il est ajouté l'alinéa suivant : « Dans le cas où le candidat n'est pas encore titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme, il doit fournir une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces deux diplômes. En cas de succès au concours, l'admission définitive du candidat est subordonnée à la justification par celui-ci qu'il est titulaire de l'un des diplômes précités. A défaut, il perd le bénéfice du concours. »

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la rentrée d'octobre 2020.